

**CODIFICATION OFFICIELLE DE LA
LOI SUR L'URBANISME**

L.C.Nun., ch. P-90
articles 38 à 48 NEV

(Date de codification : 31 mai 2024)

L.R.T.N.-O. 1988, ch. P-7

MODIFIÉE PAR LES LOIS DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANTES :

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 6 (Suppl.)

En vigueur le 31 mars 1999 : L.T.N.-O. 1999, ch. 6, art. 10(4)

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 8 (Suppl.)

En vigueur le 19 juillet 1993 : TR-008-93

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 67 (Suppl.)

L.T.N.-O. 1994, ch. 4

En vigueur le 1^{er} mai 1994 : TR-006-94

L.T.N.-O. 1995, ch. 11

L.Nun. 2020, ch. 15, art. 123, 142(3)

art. 123, 142(3) en vigueur le 1^{er} juillet 2021 : R-030-2021

L.Nun. 2024, ch. 6, art. 8

art. 8 en vigueur le 31 mai 2024

MODIFIÉE PAR LES LOIS DU NUNAVUT SUIVANTES :

L.Nun. 2009, ch. 7, art. 4

art. 4 en vigueur le 16 juin 2009

L.Nun. 2011, ch. 6, art. 21

art. 21 en vigueur le 25 février 2011

L.Nun. 2020, ch. 15, art. 123, 142(1) et 142(3)

art. 123, 142(1) et 142(3) en vigueur le 1 juillet 2021 : R-030-2021

L.Nun. 2024, ch. 6, art. 8

art. 8 en vigueur le 31 mai 2024

Nota :

Les articles 236, 237 et 238 de la *Loi sur les titres de biens-fonds*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. 8 (Suppl.), prévoient certaines modifications à l'alinéa 42(3)b) et aux articles 43 et 46 de la *Loi sur l'urbanisme*. En vertu du paragraphe 251(2) de la *Loi sur les titres de biens-fonds*, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur avant que les dispositions qu'elles modifient ne soient en vigueur. À des fins de commodité, les modifications aux articles 236, 237 et 238 de la *Loi sur les titres de biens-fonds* sont comprises dans la présente codification administrative, bien que les articles 38 à 48 de la *Loi sur l'urbanisme* ne soient pas encore en vigueur.

La présente codification est une codification officielle publiée sous l'autorité de l'imprimeur du territoire en vertu de la *Loi sur la législation*. Le paragraphe 66(2) de la *Loi sur la législation* prévoit qu'« En cas d'incompatibilité, le contenu de la version originale ou révisée d'un texte législatif et de ses modifications l'emporte sur le contenu de la codification du texte législatif. »

Les lois originales et révisées sont contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999).

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : www.nunavutlegislation.ca/fr.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> .

TABLE DES MATIÈRES**DÉFINITIONS**

Définitions	1
-------------	---

**PARTIE I
AMÉNAGEMENT URBAIN****PLAN DIRECTEUR**

Établissement d'un plan directeur	2
Élaboration et contenu du plan directeur	3
Adoption du plan directeur	4
Révision quinquennale du plan	5
Règlement de zonage	6

SCHÉMAS D'AMÉNAGEMENT

Schémas d'aménagement	7	(1)
Pouvoirs du conseil		(2)
Contenu du schéma d'aménagement	8	
Entrée en vigueur	9	
Acquisition de terrains et de bâtiments	10	(1)
Aliénation de terrains		(2)
Aménagement de la capitale	11	(1)
Avis au conseil		(2)
Objections du conseil		(3)
Pouvoirs du ministre	12	

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Règlement de zonage	13	
Fondements et contenu du règlement municipal de zonage	14	(1)
Zones réservées à des fins publiques		(2)
Contenu du règlement de zonage	15	(1)
Stationnement en retrait de la voie publique		(2)
Affectation des sommes reçues		(3)
Agent d'aménagement	16	(1)
Pouvoirs de l'agent d'aménagement		(2)
Interdiction de construire	17	(1)
Usage non prévu		(2)
Permis	18	
Affectation et bâtiments dérogatoires	19	

CONSTRUCTIONS NON AUTORISÉES

Construction ou usage non autorisés	20	(1)
Teneur de l'avis		(2)
Défaut d'obtempérer à l'avis		(3)
Charge		(4)

COMMISSION D'APPEL DE L'AMÉNAGEMENT

Commission d'appel	21	(1)
Dépôt des résolutions du conseil		(2)
Membres de la commission		(3)
Composition de la commission		(4)
Vacance		(5)
Signature des décisions et documents de la commission		(6)
Absence ou incapacité du président		(7)
Activités de la commission	22	(1)
Droits du membre du conseil		(2)
Délai d'appel	23	(1)
Permis réputé refusé		(2)
Audition de l'appel		(3)
Obligation de la commission		(4)
Décision de la commission		(5)
Décision définitive et obligatoire		(6)
Rapport au directeur		(7)
Conformité avec le plan directeur		(8)

ADOPTION DES RÈGLEMENTS MUNICIPAUX

Adoption des règlements municipaux	24	
Préavis	25	(1)
Procédure		(2)
Avis		(3)
Séance publique		(4)
Séances supplémentaires		(5)
Obligations du conseil		(6)
Pouvoirs du ministre	26	(1)
Devoirs du conseil		(2)
Effet de l'approbation du ministre	27	
Documents faisant partie du règlement de zonage	28	(1)
Idem		(2)
Autres documents		(3)
Modification ou abrogation des règlements municipaux	29	(1)
Dispositions applicables		(2)
Certificat du directeur		(3)
Indemnisation	30	

Copies destinées au public	31	
ACCÈS		
Définition de « occupant »	32	(1)
Droit d'entrée		(2)
Ordonnance de la Cour de justice du Nunavut		(3)
Affidavit à l'appui de la demande		(4)
Avis de la demande		(5)
Signification de l'avis		(6)
Application de l'ordonnance		(7)
Infraction et peine		(8)
SANCTIONS		
Exécution	33	
Infraction et peine	34	(1)
Dépôt d'un avis d'aménagement illégal		(2)
Poursuites subséquentes		(3)
Pouvoirs du conseil	35	
APPLICATION DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN		
Ordre du ministre	36	(1)
Défaut de se conformer		(2)
Respect des conditions et exigences	37	
PARTIE II LOTISSEMENT		
RÉGLEMENTATION DU LOTISSEMENT		
Conditions du lotissement	38	NEV
Demande d'approbation du plan de lotissement	39	(1) NEV
Décision du directeur		(2) NEV
Nouvelle demande		(3) NEV
Transmission du plan à la municipalité		(4) NEV
Droit d'appel	40	(1) NEV
Demande réputée refusée		(2) NEV
Audition de l'appel		(3) NEV
Personnes entendues		(4) NEV
Décision du ministre		(5) NEV
Durée d'application du décret		(6) NEV
Désignation à un haut fonctionnaire		(7) NEV
Application du plan de lotissement	41	NEV
Annulation de l'approbation	42	(1) NEV

Transmission au ministre	(2) NEV
Approbation du ministre	(3) NEV
Procédure	(4) NEV
Restrictions à l'enregistrement d'actes	43 NEV
Fournitures de chemins, parcelles et réserves	44 (1) NEV
Superficie des réserves	(2) NEV
Réserves supplémentaires	(3) NEV
Réserves différées ou abandonnées	45 NEV
Opposition du directeur	46 NEV
Utilisation des réserves	47 NEV
Terrains dont la municipalité est propriétaire	48 NEV

PARTIE III DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DIRECTEUR DE L'AMÉNAGEMENT

Directeur de l'aménagement	49
----------------------------	----

AUDITIONS ET APPELS

Conduite des auditions	50
Juridiction de la Cour de justice du Nunavut	51 (1)
Autorisation d'interjeter appel	(2)
Dépens	(3)
Notification de l'inscription	(4)
Conseil intime	(5)
Procédure	52
Dépens et honoraires	53 (1)
Règles de pratique	(2)
Immunité	(3)

RÈGLEMENTS

Règlements régissant le lotissement	54
Règlements	55

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur	56
-------------------	----

LOI SUR L'URBANISME

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« administration » Organisme public qui a le pouvoir d'utiliser ou d'aménager des terrains à des fins publiques ou électives, et notamment un conseil. (*public authority*)

« agent d'aménagement » Agent d'aménagement nommé en application d'un règlement de zonage. (*development officer*)

« aménagement » Selon le cas :

- a) l'opération dans, sur ou sous un terrain ou au-dessus de celui-ci, notamment une construction ou une excavation;
- b) le changement de l'affectation ou du degré d'utilisation d'un terrain ou d'un bâtiment. (*development*)

« bâtiment » Est assimilé à un bâtiment la structure, la construction, le terril, l'enseigne ou l'accessoire fixe construit ou placé sur un terrain. (*building*)

« bâtiment dérogatoire » Bâtiment qui :

- a) est légalement construit ou en cours de construction à la date de la première publication d'un avis officiel d'intention d'adopter un règlement municipal de zonage touchant le terrain sur lequel le bâtiment est situé;
- b) n'est ou ne sera pas conforme aux exigences du règlement municipal de zonage lors de son entrée en vigueur. (*non-conforming building*)

« bureau des titres de biens-fonds » Bureau des titres de biens-fonds établi en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds*. (*land titles office*)

« commission d'appel » Commission d'appel de l'aménagement établie en application du paragraphe 21(1). (*appeal board*)

« conseil » Conseil municipal. (*council*)

« directeur » Le directeur de l'aménagement nommé en application de l'article 49. (*Director*)

« lotissement » Morcellement d'une parcelle au moyen d'un plan de lotissement, d'un plan ou d'un plan d'arpentage, d'un accord ou d'un acte, ou une opposition, ayant pour effet de transférer ou de créer un domaine ou un intérêt foncier sur une partie de la parcelle. (*subdivision*)

« parcelle » Secteur d'un terrain qui n'a pas été loti par un plan ou un acte enregistré à un bureau des titres de biens-fonds, et dont les limites :

- a) apparaissent sur un plan enregistré à un bureau des titres de biens-fonds;
- b) sont décrites dans le certificat de titre du terrain. (*parcel*)

« plan de lotissement » Plan d'arpentage enregistré à un bureau des titres de biens-fonds pour le lotissement d'une ou de plusieurs parcelles. (*plan of subdivision*)

« plan directeur » Plan visé à l'article 2. (*general plan*)

« réserve » Parcelle affectée en conformité avec l'article 47. (*reserve*)

« route » Voie publique principale ainsi désignée par la *Loi sur les voies publiques* ou chemin important désigné comme route par une commission d'aménagement ou sur un plan d'ensemble. (*highway*)

« schéma d'aménagement » Schéma d'aménagement visé à l'article 7. (*development scheme*)

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 8 (Suppl.), art. 230, 231, 232, 233, 234; L.Nun. 2024, ch. 6, art. 8.

PARTIE I AMÉNAGEMENT URBAIN

PLAN DIRECTEUR

Établissement d'un plan directeur

2. Le conseil peut décider d'établir un plan directeur exposant la manière qui semble la plus efficace, méthodique, économique et pratique de planifier et de réaliser l'aménagement ou le réaménagement du territoire municipal.

Élaboration et contenu du plan directeur

3. Le plan directeur :

- a) est élaboré sous la responsabilité de fonctionnaire ou d'experts-conseils qualifiés en matière d'aménagement, nommés par le conseil et relevant de lui;
- b) est élaboré en se fondant sur des études et enquêtes concernant les facteurs pertinents, notamment l'usage du sol, la croissance démographique, la base économique de la municipalité, ses besoins en matière de transport, de communications et de services publics et sociaux;
- c) comporte une carte répartissant le sol qui fait l'objet du plan directeur en zones suivant les catégories d'affectations permises, que le conseil considère nécessaires aux fins du plan;
- d) comprend des propositions quant à la teneur d'un règlement municipal de zonage;

- e) comprend des propositions relatives à l'établissement de chemins, de services et de bâtiments publics, d'écoles, de parcs et de zones récréatives, et la réserve de terrains pour ces fins et d'autres fins publiques et communautaires;
- f) comprend une liste précisant, par secteur, l'ordre de l'aménagement, du réaménagement et de l'établissement des services et installations publics visés à l'alinéa e);
- g) comprend des propositions relatives au financement et à l'échéancier des projets d'aménagement public et des travaux d'immobilisation que doivent entreprendre la municipalité ou les administrations ayant compétence sur le secteur visé par le plan;
- h) comprend les autres énoncés, rapports, tableaux et dessins nécessaires pour expliquer et illustrer les propositions faites dans plan directeur.

Adoption du plan directeur

4. Le conseil peut, en conformité avec les articles 25 à 29, adopter le plan directeur par règlement.

Révision quinquennale du plan

5. Le conseil révisé le plan directeur au moins une fois tous les cinq ans.

Règlement de zonage

6. Une fois le plan directeur adopté en vertu de l'article 4, le conseil adopte un règlement de zonage touchant les secteurs visés par le plan et où l'aménagement n'a pas été réglementé.

SCHÉMAS D'AMÉNAGEMENT

Schémas d'aménagement

7. (1) Le conseil qui a adopté un plan directeur peut établir et, par règlement, adopter un schéma d'aménagement pour l'une ou l'autre des fins suivantes, ou les deux :

- a) assurer la réalisation des propositions qui sont ou seront faites dans le plan directeur, ou leur réalisation selon une méthode déterminée;
- b) préciser les propositions qui sont ou seront faites dans le plan directeur.

Pouvoirs du conseil

(2) Le conseil peut notamment :

- a) pourvoir à l'acquisition, au groupement parcellaire, à la réunion, au lotissement, à la vente ou à la location par la municipalité des terrains et bâtiments nécessaires à la mise en œuvre du schéma;
- b) réserver des terrains en prévision de leur achat pour servir de chemins publics, bâtiments ou services publics, d'écoles, de parcs ou d'autres espaces ouverts, et conclure avec les propriétaires de ces terrains des accords permettant pareils achat et affectation;

- c) préciser les modalités d'affectation, de lotissement ou d'aménagement de secteurs, et réglementer ou interdire la construction de bâtiments qui pourraient faire obstacle à la réalisation du schéma;
- d) permettre qu'à tout moment un terrain soit affecté à tout usage, notamment résidentiel, commercial, récréatif, collectif ou industriel.

Contenu du schéma d'aménagement

8. Le schéma d'aménagement expose :

- a) les modalités envisagées pour la réalisation des propositions, en totalité ou en partie, qui sont ou seront faites dans le plan directeur;
- b) les terrains qu'il vise, de même que les noms et adresses de leurs propriétaires;
- c) avec précision :
 - (i) l'aménagement à réaliser,
 - (ii) les terrains à réserver et les modalités d'établissement de ces réserves,
 - (iii) les modalités de lotissement des terrains visés par le schéma.

Entrée en vigueur

9. Le schéma d'aménagement entre en vigueur lors de son adoption par règlement en conformité avec les articles 25 à 29.

Acquisition de terrains et de bâtiments

10. (1) Lorsqu'un schéma d'aménagement est en vigueur, le conseil, sauf un conseil de hameau ou de village, peut acquérir, notamment par expropriation en vertu de la *Loi sur l'expropriation*, les terrains ou les bâtiments dont l'acquisition est essentielle à sa réalisation, de même que les terrains qui, selon le cas :

- a) sont les parties restantes de parcelles dont des parties sont nécessaires à la réalisation du schéma;
- b) peuvent être touchées par le schéma.

Aliénation de terrains

(2) Le conseil peut aliéner, sans l'approbation des électeurs, les terrains acquis pour les fins du schéma, sous réserve des restrictions établies par celui-ci, notamment en matière de construction.

Aménagement de la capitale

11. (1) Malgré toute autre disposition de la présente loi, le ministre peut, par arrêté rendu après consultation du conseil de la cité d'Iqaluit, réserver certains secteurs du territoire municipal pour la réalisation d'un schéma d'aménagement de la capitale du Nunavut.

Avis au conseil

(2) Le ministre avise le conseil de la cité d'Iqaluit de son intention de réserver un secteur en application du paragraphe (1).

Objections du conseil

(3) Le conseil de la cité d'Iqaluit, dans les 30 jours de la réception de l'avis, communique au ministre ses objections motivées, le cas échéant.

L.Nun. 2009, ch. 7, art. 4(2), (3).

Pouvoirs du ministre

12. Le ministre peut, pour la réalisation d'un tel schéma d'aménagement, exercer par arrêté tous les pouvoirs que la présente loi confère à une municipalité.

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Règlement de zonage

13. Le conseil peut adopter un règlement municipal de zonage pour régir l'affectation et l'aménagement du territoire municipal. À cette fin, il peut :

- a) répartir, suivant le nombre des catégories d'affectation permise qu'il fixe, le territoire municipal en zones de la forme et de la superficie qu'il estime indiquées;
- b) préciser les fins auxquelles les terrains et bâtiments peuvent être affectés;
- c) réglementer ou interdire toute autre affectation de ces terrains ou bâtiments.

Fondements et contenu du règlement municipal de zonage

14. (1) Le règlement de zonage :

- a) se fonde sur un plan directeur ou sur une enquête concernant les affectations du sol et l'état des terrains et bâtiments existants dans la municipalité;
- b) précise pour chacune des zones les affectations des terrains et bâtiments qui sont permises, permises conditionnellement ou interdites, sous la seule réserve des règles énoncées au règlement de zonage.

Zones réservées à des fins publiques

(2) Le règlement peut établir une zone réservée aux fins de la municipalité ou d'une administration si tous les terrains que comprend cette zone :

- a) appartiennent à la municipalité ou l'administration;
- b) doivent être acquis par l'une ou par l'autre.

Le règlement cesse de réglementer ou d'interdire l'affectation du sol et des bâtiments qui s'y trouvent si la municipalité ou l'administration n'est pas propriétaire de tous ces terrains six mois après l'établissement de la zone.

Contenu du règlement de zonage

15. (1) Le règlement de zonage peut :

- a) réglementer, à l'égard d'une zone :
 - (i) la superficie du terrain occupée par les bâtiments, leur superficie intérieure, leur hauteur et leur encombrement, et la hauteur des clôtures, murs et haies,
 - (ii) la profondeur, les dimensions et la superficie, de même que l'entretien des espaces ouverts qui doivent entourer les bâtiments, des cours extérieures ou intérieures et des parcs de stationnement en retrait de la voie publique,
 - (iii) la disposition et l'entretien de bâtiments sur leur emplacement et la position qu'ils occupent les uns par rapport aux autres de même que par rapport aux rues et aux limites des biens-fonds,
 - (iv) la disposition, la hauteur et l'entretien de clôtures, murs, haies, arbustes, arbres et autres objets, lorsque leur réglementation est nécessaire à une visibilité suffisante pour assurer la sécurité de la circulation,
 - (v) la conception, le style et l'apparence des bâtiments,
 - (vi) la nature et le nombre des points d'accès aux emplacements requis, permis ou interdits des routes et chemins publics adjacents; au moins un point d'accès à un chemin public doit être permis,
 - (vii) l'utilisation, la disposition, la conception et la construction des parcs de stationnement et des installations de chargement en retrait de la voie publique,
 - (viii) l'affichage publicitaire, et interdire ou réglementer la disposition, la construction, la hauteur, la taille et la nature des enseignes et autres moyens publicitaires;
- b) prévoir les modalités de la restauration ou de l'enlèvement d'enseignes ou d'affiches délabrées requis par résolution du conseil;
- c) prévoir, à l'égard d'une zone :
 - (i) la superficie minimale des emplacements et les dimensions minimales des parcelles exigées pour des bâtiments de taille donnée ou des affectations données de terrains ou de bâtiments,
 - (ii) les densités minimale et maximale de population permises, lesquelles peuvent être exprimées en coefficient de pièces habitables par hectare, en nombre de logements par superficie de l'emplacement ou de manière semblable,
 - (iii) les parcs de stationnement ou les installations de chargement des véhicules en retrait de la voie publique, lesquels peuvent être exprimés en nombre minimal d'espaces ou en surface minimale de stationnement ou de

- chargement pour des bâtiments de taille donnée ou des affectations données de terrains ou de bâtiments;
- d) réglementer l'édification de bâtiments :
 - (i) à une distance donnée d'un lac, d'une rivière ou d'une voie navigable,
 - (ii) sur les terrains qui sont sujets aux inondations ou aux affaissements, sur les bas-fonds ou les terrains marécageux ou instables,
 - (iii) à une distance donnée d'un aérodrome ou d'un aéroport;
 - e) réglementer les constructions ou adopter par renvoi le *Code national du bâtiment du Canada*, avec les modifications que décide le conseil avec l'approbation du directeur.

Stationnement en retrait de la voie publique

(2) Le règlement peut prévoir que le propriétaire du terrain devant être aménagé peut, avec l'approbation du conseil :

- a) fournir les espaces de stationnement en retrait de la voie publique exigés par le paragraphe (1) ailleurs que sur le terrain à aménager;
- b) payer à la municipalité, au lieu de fournir les espaces de stationnement en retrait de la voie publique, la somme que le conseil estime acceptable en échange d'un nombre équivalent d'espaces de stationnement publics fournis par la municipalité ailleurs dans la zone.

Affectation des sommes reçues

(3) Les sommes reçues par la municipalité en vertu de l'alinéa (2)b) ne peuvent servir qu'à l'aménagement de parcs de stationnement municipaux en retrait de la voie publique.

Agent d'aménagement

16. (1) Le règlement de zonage :

- a) prévoit la nomination d'un fonctionnaire municipal comme agent d'aménagement;
- b) autorise l'agent d'aménagement à recevoir les demandes de permis d'aménagement;
- c) prévoit qu'un fonctionnaire municipal, lorsqu'une demande de permis d'aménagement est approuvée, affiche, bien en évidence sur le bien visé par la demande, un avis de l'approbation.

Pouvoirs de l'agent d'aménagement

(2) Le règlement peut autoriser l'agent d'aménagement :

- a) à examiner et décider les demandes de permis d'aménagement;
- b) à exercer, pour le compte du conseil, les pouvoirs que l'article 20 confère au conseil.

Interdiction de construire

17. (1) Le règlement de zonage peut interdire l'édification d'un bâtiment, par ailleurs permise par le règlement, sur tout emplacement, lorsque le conseil ou l'agent d'aménagement estime que le promoteur n'a pas pris de mesures satisfaisantes pour desservir ce bâtiment en eau, en électricité, égouts ou voies d'accès, y compris le paiement par le promoteur du coût d'installation ou de construction de tels services.

Usage non prévu

(2) Le règlement peut conférer au conseil ou à l'agent d'aménagement le pouvoir de décider si une affectation du sol ou d'un bâtiment qui n'est pas prévue par le règlement à l'égard de la zone, est semblable, quant à sa nature et à son objet, à une affectation permise dans cette zone.

Permis

18. Le règlement de zonage peut :

- a) réglementer, interdire ou subordonner à l'obtention d'un permis :
 - (i) l'excavation, le remblayage ou l'enlèvement du sol arable des terrains,
 - (ii) le changement d'affectation des bâtiments ou des terrains,
 - (iii) l'édification, la construction, la disposition, le déplacement, l'agrandissement, la modification, la réparation, l'enlèvement ou la démolition de bâtiments;
- b) établir un système de permis d'aménagement et de permis de construction, ainsi que les conditions de délivrance, de suspension, de renouvellement et de révocation de ces permis;
- c) prévoir la cessation des travaux et affectations suivants, sur avis d'un fonctionnaire municipal, et leur suspension tant qu'un permis à cette fin n'a pas été délivré ou remis en vigueur :
 - (i) les travaux entrepris sans permis ou après la suspension ou la révocation du permis,
 - (ii) une affectation interdite d'un terrain ou d'un bâtiment.

Affectation et bâtiments dérogatoires

19. Le règlement de zonage doit permettre le maintien de l'affectation ou la poursuite de la construction de terrains et de bâtiments qui, immédiatement avant son entrée en vigueur, étaient légalement affecté ou construits, bien qu'ils dérogent au règlement.

CONSTRUCTIONS NON AUTORISÉES

Construction ou usage non autorisés

20. (1) Le conseil peut, par un avis écrit signifié à personne ou envoyé par courrier recommandé au propriétaire des biens visés et à l'entrepreneur chargé des travaux, exiger l'enlèvement, la démolition ou la modification du bâtiment, le remblayage de l'excavation ou la cessation des travaux ou de l'affectation du bâtiment ou du terrain, lorsque ces travaux, l'édification, la construction, la disposition, le déplacement,

l'agrandissement, la modification, la réparation, l'enlèvement ou la démolition d'un bâtiment, l'excavation ou l'affectation contreviennent, selon le cas :

- a) à la présente partie;
- b) au schéma d'aménagement ou au règlement de zonage;
- c) aux conditions d'un permis délivré en vertu du règlement de zonage.

Teneur de l'avis

(2) L'avis énonce :

- a) les motifs pour lesquels l'enlèvement, la démolition ou la modification du bâtiment, le remblayage de l'excavation ou la cessation des travaux ou de l'affectation est exigé;
- b) le délai pour obtempérer, lequel ne peut dépasser deux mois de la date de la signification ou de l'envoi de l'avis.

Défaut d'obtempérer à l'avis

(3) Si le propriétaire n'obtempère pas à l'avis, le conseil peut, par l'entremise de ses fonctionnaires, pénétrer dans les lieux, exécuter l'avis et, par voie d'action, en recouvrer le coût du propriétaire.

Charge

(4) Le coût d'exécution grève le bien visé par l'avis jusqu'à paiement par le propriétaire. L.Nun. 2009, ch. 7, art. 4(5).

COMMISSION D'APPEL DE L'AMÉNAGEMENT

Commission d'appel

21. (1) Le règlement de zonage doit prévoir l'établissement par le conseil d'une commission d'appel de l'aménagement composée d'un président et d'au moins deux autres membres. Ils sont nommés en même temps par résolution du conseil pour un mandat de trois ans, à titre inamovible.

Dépôt des résolutions du conseil

(2) Copie de chaque résolution adoptée en application des paragraphes (1) ou (5) doit être déposée chez le directeur.

Membres de la commission

(3) La commission d'appel compte au moins un membre du conseil, mais aucun fonctionnaire municipal.

Composition de la commission

(4) Elle se compose à la majorité de personnes qui ne sont pas membres du conseil.

Vacance

(5) Le conseil comble, par résolution, la vacance à la commission d'appel résultant de la retraite ou de la démission d'un membre.

Signature des décisions et documents de la commission

(6) Le président de la commission d'appel signe, pour le compte de celle-ci, tous les avis de décision et les documents relevant de la compétence de la commission. Tout document ainsi signé est réputé l'être pour le compte de la commission et avec son approbation.

Absence ou incapacité du président

(7) En cas d'absence ou d'incapacité du président, les documents peuvent être signés par un membre de la commission, auquel cas ils ont le même effet que s'ils l'avaient été par le président.

Activités de la commission

22. (1) Le règlement de zonage régit le fonctionnement de la commission, et notamment la tenue de réunions et l'établissement de procès-verbaux.

Droits du membre du conseil

(2) Le membre du conseil nommé à la commission d'appel en application du paragraphe 21(3) peut participer aux délibérations et voter relativement à toute question soumise au conseil en application de l'article 23.

Délai d'appel

23. (1) La personne qui prétend subir un préjudice résultant d'une décision rendue par un agent d'aménagement ou le conseil aux termes d'un règlement de zonage peut interjeter appel à la commission d'appel en lui signifiant un avis d'appel écrit, selon le cas :

- a) dans les 14 jours de la mise à la poste de l'avis de décision ou de son affichage en conformité avec l'alinéa 16(1)c);
- b) dans le délai plus long, jusqu'à concurrence de 46 jours supplémentaires, que peut accorder le président de la commission pour un motif valable.

Permis réputé refusé

(2) La demande de permis est réputée refusée, si aucune décision n'est prise dans un délai de 40 jours de sa réception, dans sa forme complète et finale, par l'agent d'aménagement ou le conseil. La personne qui subit de ce fait un préjudice peut interjeter appel par écrit à la commission d'appel comme si elle avait reçu un refus à l'expiration de cette période.

Audition de l'appel

(3) La commission d'appel :

- a) tient une audition dans les 30 jours qui suivent la réception de l'avis d'appel;

- b) s'assure qu'un avis suffisant de l'audition est donné à l'appelant et à tout intéressé;
- c) prend en compte, pour décider l'appel, les circonstances et le bien-fondé de la cause, ainsi que l'objet et la portée du plan directeur, adopté ou en cours d'élaboration, et le règlement de zonage en vigueur.

Obligation de la commission

(4) La commission d'appel entend l'agent d'aménagement et toute autre personne dont elle estime la participation nécessaire à une audition pleine et entière.

Décision de la commission

(5) La commission :

- a) peut confirmer, révoquer ou modifier la décision frappée d'appel et imposer les conditions ou restrictions qu'elle estime indiquées;
- b) rend sa décision par écrit dans les 60 jours de l'audition.

Décision définitive et obligatoire

(6) La décision de la commission est définitive et obligatoire à l'égard de toutes les parties, sous la seule réserve d'un appel interjeté en application de l'article 51.

Rapport au directeur

(7) Dans les 15 jours qui suivent le prononcé de la décision, la commission présente au directeur un rapport complet sur l'appel, y compris les observations faites à l'audition.

Conformité avec le plan directeur

(8) La décision de la commission d'appel respecte le plan directeur de la municipalité. L.Nun. 2009, ch. 7, art. 4(5).

ADOPTION DES RÈGLEMENTS MUNICIPAUX

Adoption des règlements municipaux

24. Les articles 25 à 29 s'appliquent aux règlements de zonage et aux règlements municipaux portant adoption de plans directeurs et de schémas d'aménagement.

Préavis

25. (1) Entre la première et la deuxième lecture d'un projet de règlement municipal, le conseil publie dans deux numéros d'un journal diffusé dans la municipalité ou affiche à trois endroits publics dans la municipalité un avis énonçant :

- a) l'objectif visé par l'adoption du règlement;
- b) le ou les lieux, dont l'un est le bureau du conseil, où le public peut consulter pendant les heures d'ouverture du bureau le texte du projet de règlement;
- c) les date, heure et lieu de la séance publique concernant le projet de règlement, laquelle ne peut se tenir moins de 10 jours après l'affichage ou la dernière publication du préavis.

Procédure

(2) Avant la publication ou l'affichage de l'avis, le conseil peut, par résolution, arrêter la procédure à suivre par les personnes qui désirent présenter des observations à l'égard du règlement. Il peut notamment :

- a) exiger que les observations lui soient présentées par écrit avant la séance publique;
- b) régir les interventions orales lors de la séance.

Avis

(3) L'avis énonce les règles de procédure visées au paragraphe (2).

Séance publique

(4) Le conseil tient la séance publique aux date, heure et lieu fixés dans l'avis et entend les personnes suivantes :

- a) la personne qui désire présenter des observations concernant l'incidence d'une disposition du projet de règlement sur elle ou sur le propriétaire du terrain qu'elle représente;
- b) le public en général;
- c) tout groupe local de résidents ou de propriétaires fonciers;
- d) le directeur ou un témoin expert qu'il désigne.

Séances supplémentaires

(5) Le conseil peut tenir plusieurs séances publiques. Les date, heure et lieu des séances supplémentaires sont énoncés dans l'avis original ou dans un ou plusieurs autres avis.

Obligations du conseil

(6) Le conseil :

- a) tient compte de toutes les observations faites lors des séances publiques ou présentées par écrit en conformité avec l'alinéa (2)a) et décide le bien-fondé de ces observations;
- b) apporte au règlement les modifications nécessaires pour donner effet à cette décision et procède à la deuxième lecture du règlement municipal;
- c) remet au ministre un exemplaire du règlement accompagné d'une déclaration solennelle du fonctionnaire municipal compétent concernant :
 - (i) la teneur de l'avis officiel et sa publication ou son affichage en conformité avec le paragraphe (1),
 - (ii) la tenue de la séance publique,
 - (iii) les personnes ayant présenté des observations, la nature de ces observations et la décision du conseil sur leur bien-fondé.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 67 (Suppl.), art. 1.

Pouvoirs du ministre

26. (1) Le ministre peut :

- a) donner ou refuser son approbation au règlement;
- b) exiger la modification ou la suppression d'une disposition du règlement qui, selon lui, peut être :
 - (i) soit préjudiciable à une personne qui prétend être touchée par le règlement,
 - (ii) soit défavorable à un aménagement ou à un usage méthodique et économique des terrains visés par le règlement,
 - (iii) soit incompatible avec les dispositions de la présente loi ou d'un règlement municipal pris en vertu du paragraphe 132.2(2) de la *Loi sur les cités, villes et villages* et du paragraphe 132.2(2) de la *Loi sur les hameaux*;
- c) exiger l'adjonction au règlement des dispositions qu'il estime nécessaires pour préciser son objet.

Devoirs du conseil

(2) Lorsque le ministre exige une modification, une suppression ou une adjonction, le conseil :

- a) donne suite à la demande;
- b) soumet à l'approbation du ministre deux exemplaires du règlement révisé.

L.T.N.-O. 1994, ch. 4, art. 4; L.Nun. 2011, ch. 6, art. 21(2).

Effet de l'approbation du ministre

27. Lorsque le ministre approuve un règlement ou un règlement révisé, le conseil peut procéder à la troisième lecture, étant entendu qu'aucun règlement n'entre en vigueur tant qu'il n'a pas reçu la troisième lecture.

Documents faisant partie du règlement de zonage

28. (1) La carte de zonage et l'annexe énonçant les catégories d'affectations permises ou interdites, jointes ou annexées au règlement de zonage, sont réputées en faire partie intégrante.

Idem

(2) Les plans et documents qui composent le plan directeur sont réputés faire partie intégrante du règlement portant adoption du schéma d'aménagement.

Autres documents

(3) Les cartes, plans, dessins, devis descriptifs et documents qui exposent le schéma d'aménagement auxquels renvoie le règlement portant adoption du schéma ou qui y sont annexés sont réputés faire partie intégrante du règlement.

Modification ou abrogation des règlements municipaux

29. (1) Le conseil peut, par règlement, modifier ou abroger le règlement portant adoption d'un plan directeur ou d'un schéma d'aménagement et les règlements de zonage.

Dispositions applicables

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les articles 25 à 28 s'appliquent aux règlements modificatifs ou abrogatifs.

Certificat du directeur

(3) Lorsque le directeur atteste que la modification qu'apporte un projet de règlement a pour seul objet de préciser une disposition du règlement existant, le conseil n'est pas tenu de publier ni d'afficher un avis de son intention d'adopter le règlement modificatif, ni de tenir une séance publique en conformité avec l'article 25.

Indemnisation

30. Nul n'a droit à une indemnisation du seul fait :

- a) de l'édiction ou de l'adoption d'un règlement de zonage;
- b) d'une disposition d'un règlement de zonage;
- c) d'une mesure légalement prise en vertu d'un règlement de zonage.

Copies destinées au public

31. Le conseil qui a adopté un plan directeur ou un schéma d'aménagement, ou édicté un règlement de zonage, en met sans délai des exemplaires, incluant ses modifications, cartes et annexes, à la disposition du public pour un prix raisonnable.

L.Nun. 2009, ch. 7, art. 4(5).

ACCÈS

Définition de « occupant »

32. (1) Pour l'application du présent article, l'« occupant » est la personne qui a la possession ou la responsabilité d'un bien ou d'une partie d'un bien dont l'accès a été refusé.

Droit d'entrée

(2) Le conseil ou l'un de ses fonctionnaires autorisés a le droit de pénétrer dans ou sur tout bien situé sur le territoire municipal pour y effectuer une inspection reliée soit à l'élaboration soit à l'application d'un plan directeur, d'un schéma d'aménagement ou d'un règlement de zonage.

Ordonnance de la Cour de justice du Nunavut

(3) Lorsque l'accès visé au paragraphe (2) est refusé, un juge de la Cour de justice du Nunavut peut, sur demande présentée pour le compte du conseil, ordonner que l'occupant permette à un fonctionnaire du conseil de pénétrer dans ou sur son bien pour y effectuer une inspection en application du paragraphe (2).

Affidavit à l'appui de la demande

(4) La demande est appuyée de l'affidavit d'un fonctionnaire de la municipalité énonçant que l'occupant du bien en a refusé l'accès au conseil ou à un de ses fonctionnaires.

Avis de la demande

(5) Avis écrit de l'intention de présenter une demande est donné à l'occupant.

Signification de l'avis

(6) L'avis est signifié à personne ou par courrier recommandé. La signification à personne est faite trois jours au moins avant la date d'audition de la demande. L'envoi par courrier recommandé à la dernière adresse connue de l'occupant, huit jours au moins avant la date d'audition, constitue une signification valable.

Application de l'ordonnance

(7) L'ordonnance du juge rendue en application du paragraphe (3) s'applique jusqu'à la réalisation de l'objet pour laquelle elle a été rendue.

Infraction et peine

(8) Quiconque, sciemment, omet de se conformer à l'ordonnance rendue en application du paragraphe (3) ou y contrevient commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 200 \$ et un emprisonnement maximal de 30 jours, ou l'une de ces peines.

L.Nun. 2020, ch. 15, art. 123.

SANCTIONS

Exécution

33. Le plan directeur, le schéma d'aménagement ou le règlement municipal de zonage peut être exécuté, et une contravention à ceux-ci peut être empêchée, par une ordonnance d'un juge de la Cour de justice du Nunavut rendue dans une action intentée par le conseil, que la contravention ait ou non été sanctionnée par une peine.

Infraction et peine

34. (1) Commet une infraction quiconque entreprend ou permet que soit entrepris l'aménagement d'un terrain, et omet ou néglige, selon le cas :

- a) d'obtenir un permis d'aménagement en conformité avec le règlement de zonage;
- b) de se conformer aux conditions du permis;

l'auteur de l'infraction encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, les peines suivantes :

- c) une amende maximale de 500 \$ et, en plus, une amende maximale de 100 \$ pour chaque jour où l'infraction se continue;
- d) à défaut du paiement de l'amende visée à l'alinéa c), un emprisonnement maximal de 30 jours.

Dépôt d'un avis d'aménagement illégal

(2) Lorsqu'une personne est déclarée coupable en application du paragraphe (1) d'avoir entrepris ou permis que soit entrepris un aménagement en contravention au règlement de zonage ou aux conditions du permis d'aménagement, le conseil peut déposer au bureau des titres de biens-fonds pour ce bien-fonds un avis d'aménagement illégal à l'égard du titre du terrain visé.

Poursuites subséquentes

(3) Une condamnation n'empêche pas d'engager une poursuite ultérieure en application du présent article contre l'auteur de l'infraction qui persiste à négliger ou à refuser de se conformer, selon le cas :

- a) au règlement de zonage ou au schéma d'aménagement en vigueur en application de la présente partie;
 - b) aux conditions d'un permis de construire délivré en application d'un règlement de zonage ou d'un schéma d'aménagement.
- L.R.T.N.-O. 1988, ch. 8 (Suppl.), art. 235.

Pouvoirs du conseil

35. Pour l'application de la présente partie, le conseil peut exercer, outre les pouvoirs que lui confère la présente partie, ceux que lui confèrent la *Loi sur les cités, villes et villages* et la *Loi sur les hameaux*. L.Nun. 2011, ch. 6, art. 21(3).

APPLICATION DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN

Ordre du ministre

36. (1) Le ministre peut ordonner à un conseil, à l'égard d'un plan directeur, d'un schéma d'aménagement ou d'un règlement de zonage, selon le cas, de s'y conformer, de l'exécuter, de l'appliquer, de le réviser, de l'adopter ou de l'édicter, dans le ou les délais qu'il impartit dans son arrêté, lorsque, par suite d'enquêtes qu'il estime suffisantes, il est convaincu de ce qui suit :

- a) soit que le conseil ne se conforme pas aux dispositions du plan directeur, du schéma d'aménagement ou du règlement de zonage en vigueur dans la municipalité, ou qu'il ne les exécute pas ou ne les applique pas;
- b) soit qu'il est dans l'intérêt public que le conseil révise ou élabore un plan directeur, un schéma d'aménagement ou un règlement de zonage, et qu'il l'adopte ou l'édicte.

Défaut de se conformer

(2) Si le conseil refuse ou néglige de se conformer à l'arrêté, le ministre peut, pour l'application de l'arrêté, exercer pour le compte du conseil et en son nom tous les pouvoirs que la présente partie confère au conseil.

Respect des conditions et exigences

37. Lorsque le conseil, l'administration compétente ou la commission d'appel a le pouvoir de subordonner à certaines conditions et exigences l'autorisation de lotissement

ou d'aménagement, et notamment la délivrance d'un permis, le conseil peut conclure une entente avec le propriétaire quant au respect de ces conditions et exigences. Cette entente est réputée un covenant rattaché au bien-fonds.

Nota : À la date fixée par décret du commissaire en Conseil exécutif, la Loi est modifiée par insertion, après la Partie I, de ce qui suit :

PARTIE II LOTISSEMENT

RÉGLEMENTATION DU LOTISSEMENT

Conditions du lotissement

38. Il est interdit de morceler un terrain, à moins que les conditions suivantes soient réunies :

- a) le directeur estime que le terrain convient à l'affectation projetée et qu'il y a lieu de croire qu'il y sera affecté dans un délai raisonnable après l'enregistrement du plan ou de l'acte par lequel le terrain est loti;
- b) le lotissement projeté est conforme soit au plan directeur, au schéma d'aménagement ou au règlement de zonage, existant ou projeté, qui vise le terrain ou un terrain adjacent, soit à leur prolongement logique;
- c) le lotissement projeté respecte, sous tous les rapports, la présente loi et les règlements, et est approuvé de la manière prévue;
- d) l'auteur du projet de lotissement installe et construit à ses propres frais, si la municipalité l'exige, les chemins, trottoirs, bordures, ponceaux, fossés de drainage, services d'utilités publiques et autres équipements publics qui peuvent être exigés de lui par les règlements.

Demande d'approbation du plan de lotissement

39. (1) L'auteur d'un projet de lotissement demande au directeur, de la manière réglementaire, d'approuver le plan de lotissement.

Décision du directeur

(2) Le directeur peut donner son approbation ou la refuser.

Nouvelle demande

(3) En cas de refus d'une demande d'approbation, nul ne peut présenter, pendant les six mois qui suivent la date du refus, de demande d'approbation d'un projet de lotissement qui vise la même affectation du même terrain.

Transmission du plan à la municipalité

(4) Un plan de lotissement de terrain ne peut être approuvé que s'il a été transmis à la municipalité où le terrain est situé.

Droit d'appel

40. (1) L'auteur d'une demande d'approbation d'un projet de lotissement de terrain peut interjeter appel de la décision au ministre, en lui signifiant un avis d'appel dans les 14 jours qui suivent l'envoi de l'avis de décision, lorsque son projet est refusé pour un motif autre que le défaut de se conformer à la condition visée à l'alinéa 38b) ou approuvé conditionnellement.

Demande réputée refusée

(2) Une demande d'approbation est réputée refusée, si aucune décision n'est prise dans les 60 jours suivant la réception de la demande par le directeur. L'auteur de la demande peut interjeter appel au ministre, comme s'il avait reçu un refus d'approbation à l'expiration de cette période.

Audition de l'appel

(3) Le ministre tient une audition lorsqu'il reçoit un avis d'appel en application du paragraphe (1) et :

- a) s'assure qu'un avis suffisant de l'audition est donné au conseil de la municipalité où est situé le terrain visé, à l'appelant et à tout intéressé;
- b) prend en compte l'objet et la portée du plan directeur, en vigueur ou en voie d'élaboration, ainsi que l'aménagement et l'affectation du terrain pouvant résulter du projet de lotissement.

Personnes entendues

(4) Le ministre entend les observations du conseil et de tout intéressé.

Décision du ministre

(5) Le ministre :

- a) peut confirmer, révoquer ou modifier la décision frappée d'appel et imposer les conditions et restrictions qu'il estime indiquées;
- b) rend sa décision par écrit, par décret, dans les 60 jours de la date de l'audition.

Durée d'application du décret

(6) Le décret s'applique pendant 12 mois.

Désignation à un haut fonctionnaire

(7) Pour l'application du présent article, le ministre peut déléguer l'audition de l'appel à un haut fonctionnaire du gouvernement du Nunavut, autre que le directeur ou un employé du ministère dont relève le directeur.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 6 (Suppl.), art. 2, 3; L.Nun. 2009, ch. 7, art. 4(4).

Application du plan de lotissement

41. Dans les 12 mois de l'approbation, l'auteur d'une demande qui a été approuvée présente au directeur un plan de lotissement ou un acte enregistrable dressé en conformité avec la demande.

Annulation de l'approbation

42. (1) Si le plan de lotissement ou l'acte enregistrable n'est pas présenté dans les 12 mois de l'approbation de la demande, l'approbation est annulée.

Transmission au ministre

(2) Le directeur, s'il est convaincu que le plan de lotissement est conforme à la demande approuvée, le transmet au ministre pour approbation.

Approbation du ministre

(3) Le ministre peut approuver le plan de lotissement et fixer :

- a) la durée d'application de l'approbation;
- b) le délai accordé à l'auteur de la demande pour prendre les mesures nécessaires pour que le registrateur du bureau des titres de biens-fonds pour le bien-fonds figurant sur le plan puisse enregistrer le plan de lotissement.

Procédure

(4) Le directeur, s'il estime que le plan de lotissement n'est pas conforme à la demande approuvée visée à l'article 41 ou si une enquête ou une inspection des terrains, faite sur ses instructions, révèle une situation justifiant le réexamen de la demande d'approbation, en fait rapport au ministre. Ce dernier peut, après avoir donné à l'auteur de la demande la possibilité d'être entendu :

- a) approuver le plan de lotissement;
- b) différer l'approbation du plan de lotissement;
- c) refuser l'approbation;
- d) modifier ou annuler toute condition qui se rattachait à l'approbation;
- e) imposer les conditions supplémentaires qu'il estime nécessaires.
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 8 (Suppl.), art. 236;
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 6 (Suppl.), art. 3.

Restrictions à l'enregistrement d'actes

43. Le registrateur du bureau des titres de biens-fonds pour la parcelle ne peut accepter l'acte qui a, ou peut avoir, pour effet de lotir une parcelle, que s'il est approuvé en conformité avec les dispositions de la présente loi et des règlements, si cet acte :

- a) consent un bail portant seulement sur une partie de la parcelle;
- b) grève, notamment d'une charge ou d'une hypothèque, une partie seulement de la parcelle;
- c) prévoit la vente d'une partie seulement de la parcelle.
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 8 (Suppl.), art. 237.

Fournitures de chemins, parcelles et réserves

44. (1) Sous réserve des exigences et dispenses que la présente loi et les règlements peuvent prévoir expressément, le propriétaire d'un terrain dont le lotissement est

projeté fournit sans indemnité, si la présente loi et les règlements l'exigent, le terrain nécessaire à des chemins publics et des parcelles d'utilité publique, ou une partie de ceux-ci, afin d'assurer à tous les lots l'accès et les services indiqués, et celui nécessaire à des réserves. La propriété de ces chemins, parcelles et réserves est dévolue à la municipalité.

Superficie des réserves

(2) Les réserves du lotissement ont la superficie réglementaire, qui ne peut dépasser 10 % du terrain loti.

Réserves supplémentaires

(3) Malgré le paragraphe (2), le ministre peut, s'il estime que le terrain devant être loti contient des marécages, des ravins ou des voies naturelles d'écoulement des eaux ou tout autre secteur impropre à la construction ou à une affectation privée, exiger que ces secteurs soient constitués en réserves, outre les réserves constituées en application du paragraphe (2). L.T.N.-O. 1995, ch. 11, art. 41; L.T.N.-O. 1988, ch. 6 (Suppl.), art. 3; L.Nun. 2009, ch. 7, art. 4(5).

Réserves différées ou abandonnées

45. Le ministre peut, s'il est convaincu que la constitution d'une réserve ne sert aucune fin utile ou est par ailleurs superflue ou indésirable :

- a) décider qu'elle soit, en partie ou en totalité, différée à un lotissement ultérieur;
- b) dispenser, en partie ou en totalité, de l'obligation de constituer la réserve.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 6 (Suppl.), art. 3.

Opposition du directeur

46. Le directeur peut, à l'égard d'une réserve différée, soumettre à l'enregistrement au bureau des titres de biens-fonds indiqué une opposition à l'égard du titre du terrain visé. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 8 (Suppl.), art. 238.

Utilisation des réserves

47. Une réserve ne peut être utilisée par une municipalité ou une administration que pour une école, un parc public ou une aire récréative. Si une réserve ne paraît requise pour aucune de ces fins, le ministre peut, à la demande de la municipalité, en autoriser la location ou la vente, de la manière et suivant les modalités qu'il précise.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 6 (Suppl.), art. 3.

Terrains dont la municipalité est propriétaire

48. Les dispositions de la présente loi ou des règlements relatives aux réserves ne s'appliquent pas aux terrains lotis dont la municipalité est propriétaire.

Voir article 56 et L.Nun. ch. 15, art. 84.

PARTIE III DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DIRECTEUR DE L'AMÉNAGEMENT

Directeur de l'aménagement

49. Le ministre nomme le directeur de l'aménagement.

AUDITIONS ET APPELS

Conduite des auditions

50. Dans la conduite des auditions prévues à l'article 23, la commission d'appel n'est pas tenue aux règles strictes de la preuve, mais elle :

- a) conduit l'audience en conformité avec les règles qu'elle établit;
- b) donne à tout intéressé la possibilité d'être entendu, de présenter sa preuve, d'entendre celle des autres et de les contre-interroger;
- c) constitue et tient un dossier par écrit des auditions, lequel peut consister en un résumé de la preuve présentée.

Juridiction de la Cour de justice du Nunavut

51. (1) Sous réserve du paragraphe (2), est interjeté à la Cour de justice du Nunavut l'appel concernant une question de compétence ou une question de droit, à l'égard d'une ordonnance de la commission d'appel rendue en application de l'article 23 ou d'un arrêté du ministre pris en application de l'article 40.

Autorisation d'interjeter appel

(2) L'autorisation d'interjeter appel est obtenue d'un juge de la Cour de justice du Nunavut de la façon suivante :

- a) la demande est présentée dans les 30 jours de l'arrêté, de l'ordonnance ou de la décision frappé d'appel;
- b) les intéressés sont avisés;
- c) les intéressés qui désirent être entendus le sont.

Dépens

(3) Le juge fixe les dépens de la demande.

Notification de l'inscription

(4) Lorsqu'il obtient l'autorisation d'interjeter appel, l'appelant, dans les 10 jours de l'inscription de l'appel, en avise les intéressés à l'appel. La Cour de justice du Nunavut entend l'appel le plus rapidement possible.

Conseil intimé

(5) Le conseil est l'intimé lorsque la décision frappée d'appel est celle d'un fonctionnaire autorisé du conseil, même si une commission d'appel est intervenue en application de l'article 23.

Procédure

- 52.** À l'audition de l'appel devant la Cour de justice du Nunavut :
- a) la partie qui a pris l'arrêté ou rendu l'ordonnance ou la décision frappé d'appel, selon le cas, et tout autre intéressé, a le droit d'être représenté, notamment par avocat, et d'être entendu;
 - b) seule la preuve présentée au ministre ou à la commission d'appel est admise; la Cour de justice du Nunavut peut tirer toute inférence qui n'est pas incompatible avec les conclusions de fait expresses tirées par le ministre ou la commission d'appel et qui est nécessaire pour statuer sur la question de droit ou de compétence;
 - c) la Cour de justice du Nunavut confirme ou annule l'arrêté ou l'ordonnance, selon le cas; si elle l'annule, elle renvoie l'affaire au ministre ou à la commission d'appel qui, à son avis, a commis une erreur de droit ou de compétence; le ministre ou la commission d'appel statue sur l'affaire en conformité avec cet avis.
- L.Nun. 2009, ch. 7, art. 4(5).

Dépens et honoraires

- 53.** (1) La Cour de justice du Nunavut peut fixer les dépens et honoraires de l'appel.

Règles de pratique

(2) La Cour de justice du Nunavut peut établir des règles de pratique concernant les appels interjetés en vertu de la présente loi. Tant que de telles règles ne sont pas établies, les règles applicables à un appel devant la Cour d'appel d'une décision d'un juge de la Cour de justice du Nunavut s'appliquent.

Immunité

(3) Ni le ministre, ni un membre d'une commission d'appel ne répond personnellement des dépens d'un appel interjeté en vertu de l'article 51.

RÈGLEMENTS

Règlements régissant le lotissement

- 54.** Le ministre peut prendre des règlements régissant le lotissement. Il peut notamment, par règlement :
- a) préciser la procédure à suivre pour présenter une demande d'approbation des projets de lotissement;
 - b) établir des règles concernant :
 - (i) la configuration et les dimensions des lots, pièces et autres unités de terrain,
 - (ii) la configuration, les largeur et profondeur minimales et le niveau maximal des chemins, rues et ruelles,
 - (iii) les emplacements, superficies et formes des réserves;
 - c) désigner les emplacements où sont permis ou prohibés les lotissements destinés à des aménagements ou affectations de types donnés;

- d) préciser les formulaires à utiliser, les approbations à obtenir et les droits à payer pour les demandes d'approbation de projets de lotissement de terrain.
L.Nun. 2020, ch. 15, art. 142(3).

Règlements

55. Le ministre peut, par règlement :

- a) préciser la méthode et la forme de préparation des schémas d'aménagement;
- b) préciser les formulaires à utiliser aux fins de la présente loi;
- c) prendre toute mesure qu'il estime nécessaire à l'application de la présente loi.
L.Nun. 2020, ch. 15, art. 142(3).

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

56. Les articles 38 à 48 entrent en vigueur à la date fixée par décret du commissaire.